

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

- **COD-150** : Jean-Marc Kabund
- **COD-158** : Chérubin Okende Senga
- **COD-72** : Dieudonné Bakungu Mythondeke
- **COD-COLL-03** : Deux parlementaires
- **COD-COLL-04** : Trois parlementaires
- **COD-COLL-05** : Dix-huit parlementaires



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



Jean Marc Kabund © Twitter (à présent X)

COD-150 – Jean Marc Kabund

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Le 9 août 2022, M. Jean Marc Kabund, député au moment des faits et ancien premier vice-président de l'Assemblée nationale, a été arrêté et poursuivi pour outrage aux autorités, injures publiques et propagation de faux bruits après avoir tenu un discours, le 18 juillet 2022, dans lequel il critiquait le Président de la République. L'arrestation du député a pu avoir lieu après la levée de son immunité parlementaire par le Bureau de l'Assemblée nationale, le 8 août 2022.

Les faits reprochés à M. Kabund sont visés dans l'ordonnance-loi N°300 du 16 décembre 1963 portant sur l'infraction d'outrage au chef de l'État ainsi que dans plusieurs autres dispositions pénales de la République démocratique du Congo (RDC). Les accusations visant l'ancien député porteraient atteinte à son droit à la liberté d'expression et seraient politiquement motivées en raison de différends politiques croissants entre lui-même et le parti du Président Tshisékédi, auquel il appartenait jusqu'à ce qu'il décide de rejoindre l'opposition.

Cas COD-150

République démocratique du Congo :
parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août 2022

Dernière décision de l'UIP : octobre 2024

Mission (s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
audition de la délégation de la RDC à la 149^e Assemblée de l'UIP à Genève (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du premier vice-président du Sénat (septembre 2022)
- Communication du plaignant : mars 2025
- Communication de l'UIP adressées aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (mars 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2025

Le 12 août 2022, la Cour de cassation a ordonné le placement en résidence surveillée de M. Kabund. Toutefois, cette décision n'a jamais été appliquée. L'examen du dossier a été renvoyé au 17 octobre 2022. A l'audience du 14 novembre 2022, les avocats de M. Kabund ont soulevé une exception d'inconstitutionnalité qui a été rejetée par la Cour de cassation. Ses conseils ont alors introduit une requête auprès de la Cour constitutionnelle qui a rejeté la requête de M. Kabund, le 27 avril 2023, au motif qu'elle était recevable mais non fondée, et a renvoyé l'affaire devant la Cour de cassation. Le 13 septembre 2023, la Cour de cassation a condamné M. Kabund à sept ans de réclusion pour « outrage au chef de l'État » et « propagation de faux bruits ». Les avocats de M. Kabund ont souligné que cette peine était injuste et excessive, ajoutant qu'ils ne disposaient plus d'aucune autre voie de recours en raison de l'absence de réforme de la procédure judiciaire applicable aux parlementaires, qui leur permettrait de faire appel.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à la 147^e Assemblée de l'UIP, en octobre 2023, la délégation congolaise a indiqué que l'Assemblée nationale avait suivi la procédure requise pour protéger les droits de la défense de M. Kabund, notamment en poursuivant le versement de ses indemnités pendant la phase de l'instruction judiciaire. Après avoir estimé que les infractions commises par M. Kabund étaient suffisamment sérieuses, le parquet a requis la levée de son immunité parlementaire afin de le poursuivre en justice. Néanmoins, avant de lever son immunité, le Bureau de l'Assemblée nationale aurait invité M. Kabund à rencontrer ses membres en la présence d'un conseil, invitation qu'il aurait déclinée à deux reprises. M. Kabund aurait, à la place, demandé au Bureau de surseoir à la procédure engagée contre lui, ce que le Bureau n'a pas pu accepter, estimant que cette demande n'entrait pas dans son champ de compétence.

Concernant la sévérité de la peine prononcée contre M. Kabund pour de simples propos, la délégation a indiqué que selon le droit congolais, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant d'ordonner des peines pouvant aller d'une à dix années d'emprisonnement pour des infractions similaires. Ainsi, bien qu'elle paraisse sévère, la peine prononcée contre M. Kabund demeure dans les limites de la loi.

Au cours d'une autre audition devant le Comité pendant la 149^e Assemblée de l'UIP en octobre 2024, la délégation a souligné que les propos pour lesquels M. Kabund a été jugé et condamné ne s'inscrivaient pas dans le cadre de l'exercice de ses fonctions parlementaires. La délégation a affirmé que dans son discours, M. Kabund avait porté atteinte à l'honneur du chef de l'État sur la base d'accusations non fondées. En conséquence, il avait été poursuivi, son immunité avait été levée et il avait été condamné selon les lois congolaises en vigueur. S'agissant de la demande de mission du Comité en RDC, la délégation a indiqué que cette mission serait la bienvenue et que l'Assemblée nationale était disponible pour faciliter son organisation et l'accueillir dans un avenir proche.

Le 21 février 2025, M. Jean-Marc Kabund a été libéré au terme d'un recours extraordinaire introduit par le biais d'une procédure en révision devant la Cour de cassation, laquelle l'a acquitté. Selon le plaignant, les charges retenues contre M. Kabund ont été abandonnées. La procédure en révision aurait été rendue possible suite à une ordonnance accordant une mesure collective de grâce signée par le Président de la République, le 1^{er} janvier 2025. Le plaignant a ajouté que la procédure en révision engagée par le conseil de M. Kabund qui a abouti à sa libération pourrait donner lieu à des dommages et intérêts en sa faveur.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *prend note avec satisfaction* du fait que M. Kabund a finalement été libéré ;
2. *déplore*, néanmoins, que M. Kabund ait passé trois ans en détention après avoir été condamné à sept ans de réclusion criminelle, une lourde sanction alors qu'il avait simplement émis des propos critiques à l'égard du chef de l'État et de la politique gouvernementale ; et *rappelle* que même si ceux-ci étaient de nature provocante, ils s'inscrivaient dans le cadre de l'exercice de son droit fondamental à la liberté d'expression et n'étaient en aucun cas accompagnés d'actes hostiles visant à perturber l'ordre public ;
3. *constate* également que la libération de M. Kabund serait intervenue après une procédure en révision rendue possible par l'ordonnance de grâce émise par le Président Tshisekedi ; bien qu'il salue cette mesure, *regrette* que celle-ci ait été possible après trois années de détention

et ait été le seul moyen pour M. Kabund d'exercer son droit de recours puisque la procédure judiciaire qui lui est appliquée l'en empêche ; *rappelle* que l'existence d'une voie de recours constitue l'une des principales garanties d'un procès équitable ; et *appelle* le Parlement de la République Démocratique du Congo à créer un tel moyen pour que les droits de la défense des parlementaires dans les procédures judiciaires soient protégés au même titre que ceux des autres citoyens congolais ;

4. *note* que la procédure en révision qui a abouti à l'acquittement et à la libération de M. Kabund pourrait donner lieu au versement de dommages et intérêts ; *souhaite* recevoir des informations supplémentaires concernant cette procédure, y compris une copie de la décision de la Cour acquittant M. Kabund ; et *souhaite* recevoir également une copie de l'ordonnance de grâce afin de mieux comprendre son lien avec la libération de M. Kabund et être tenu informé de la volonté du député de poursuivre la RDC pour le préjudice subi ;
5. *réaffirme* que la condamnation de M. Kabund n'est pas conforme aux engagements internationaux de la RDC en matière de liberté d'expression étant donné qu'elle est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui reconnaît le droit à la sécurité de la personne et les droits à la liberté d'opinion, d'expression et de réunion ; *appelle* de nouveau l'Assemblée nationale à protéger la liberté d'expression de ses membres, indépendamment de leur affiliation politique, en prenant toutes les mesures appropriées pour renforcer la protection de ce droit fondamental, notamment en abrogeant l'ordonnance-loi N°300 du 16 décembre 1963 portant sur les infractions d'outrage au chef de l'État ou en la mettant au plus vite en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme afin d'empêcher que de tels cas ne se reproduisent; et *souhaite* être tenu informé à ce sujet ;
6. *espère* qu'une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires pourra se concrétiser prochainement dans les meilleures conditions possibles et qu'elle comprendra des rencontres avec les autorités congolaises compétentes, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le ministre de la Justice, ainsi que M. Kabund et les tierces parties concernées afin de promouvoir un règlement satisfaisant et définitif de ce cas ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 215^e session (Tachkent, 9 avril 2025)



Chérubin Okende Senga © Plaignant

COD-158 – Chérubin Okende Senga

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Enlèvement

A. Résumé du cas

Le 13 juillet 2023, M. Chérubin Okende, parlementaire de l'opposition, ex-Ministre des transports et porte-parole du parti politique "Ensemble pour la République" dirigé par l'opposant et candidat à l'élection présidentielle, Moïse Katumbi, a été retrouvé assassiné, selon les plaignants, d'une balle dans la tête à l'intérieur de son véhicule qui avait été abandonné sur une route proche du centre-ville de Kinshasa. M. Okende aurait disparu la veille de son assassinat.

Le même jour, le parquet de la République près le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe a ouvert, sur instruction du Procureur général près la Cour de cassation, une enquête contre X pour assassinat. Peu après la mort de M. Okende, le contenu d'un rapport confidentiel attribué à l'Agence nationale de renseignements (ANR) selon lequel les renseignements militaires seraient responsables de sa mort a été publié par les médias RFI et Jeune Afrique, le 31 août 2023. Le journaliste ayant accédé à ce rapport a été emprisonné en septembre 2023 puis condamné pour avoir diffusé de fausses informations. Il a été libéré en mars 2024 après avoir purgé sa peine de six mois d'emprisonnement. Les autorités congolaises ont déclaré que ledit rapport était indûment attribué à l'ANR et que son contenu était totalement faux.

Le 29 février 2024, le Procureur de la République a annoncé que la mort de M. Okende était due à un suicide, selon les analyses menées et après la découverte de son agenda personnel dans lequel il aurait écrit qu'il était « au bout du rouleau ». La famille de M. Okende a vivement critiqué la

Cas COD-158

République démocratique du Congo :
parlement membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juillet 2023

Dernière décision de l'UIP : octobre 2024

Mission (s) du Comité : - - -

Dernière audition devant le Comité :
audition de la délégation de la RDC à la 149^e Assemblée de l'UIP à Genève (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : novembre 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (mars 2025)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2025

conclusion des autorités et, en septembre 2024, l'avocat de la famille a annoncé que celle-ci avait de nouveau saisi le procureur afin de demander la réouverture de l'enquête. Toutefois, leur plainte semble être restée sans réponse de la part de la justice congolaise.

A la demande du Comité, la délégation congolaise s'est réunie avec ce dernier pendant les 147^e et 149^e Assemblées de l'UIP en 2023 et 2024, respectivement. Au cours de sa première réunion, la délégation congolaise avait confirmé l'ouverture d'une enquête judiciaire et la demande d'assistance formulée auprès des experts internationaux de la Belgique, de l'Afrique du Sud et de la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RDC (MONUSCO), qui ont accepté de collaborer avec les autorités congolaises dans cette affaire. La délégation a indiqué que le rapport établi à l'issue de cette enquête judiciaire serait rendu public dans un avenir proche et que l'Assemblée nationale le transmettrait au Comité dès qu'il serait disponible. Ledit rapport d'enquête n'a toujours pas été mis à sa disposition.

En octobre 2024, pendant sa seconde réunion avec le Comité, la délégation a indiqué que la famille de M. Okende et ses avocats avaient eu accès à l'intégralité du dossier car ils s'étaient pourvus devant la justice belge pour porter plainte contre le général-major Christian Ndaywell. S'agissant des preuves selon lesquelles M. Okende se serait suicidé, la délégation a expliqué que des analyses et des prélèvements sur sa voiture et sur le corps du défunt avaient été effectués et que ces preuves avaient été corroborées par les conclusions des experts internationaux qui avaient été invités à s'associer au parquet congolais dans le cadre de cette enquête. La délégation a affirmé que les équipes d'Afrique du Sud et de la MONUSCO avaient conclu qu'il s'agissait d'un suicide tandis que l'équipe belge avait émis des doutes quant à l'hypothèse d'un assassinat, sans pour autant conclure que M. Okende s'était suicidé. La délégation a souligné que les médias avaient communiqué de manière erronée sur l'affaire, ce qui expliquait les différences entre le résultat de l'enquête et les allégations de meurtre.

Concernant le dépôt de plainte en Belgique, le plaignant a confirmé que la famille de M. Okende avait saisi la justice belge, le 7 novembre 2023, contre le général-major Christian Ndaywell, ancien chef des Renseignements militaires congolais qui se trouve toujours en RDC et qu'elle soupçonne d'être impliqué dans la mort du député. La plainte a été déposée avec constitution de partie civile auprès d'un juge d'instruction bruxellois du chef de crime de guerre. Etant de nationalité belge, M. Ndaywell est soumis à la justice belge qui peut le poursuivre en vertu de sa compétence universelle en matière pénale. Le dossier a été transmis au parquet de Bruxelles, qui l'a notifié au parquet fédéral le 14 décembre 2023. Le parquet fédéral est en train d'examiner s'il est possible de fédéraliser le dossier. Selon le plaignant, la procédure en Belgique suit son cours mais progresse lentement en raison de sa lourdeur.

Certains membres de la famille de M. Okende ainsi que ses avocats auraient quitté la RDC en raison des différentes menaces qu'ils avaient reçues à la suite de leur requête auprès du Procureur de la République tendant à ce qu'il examine la plainte déposée et rouvre le dossier de M. Okende.

La mort de M. Chérubin Okende est intervenue dans un contexte particulièrement difficile pour les opposants politiques en RDC, caractérisé par un rétrécissement du jeu démocratique et par des violations perpétrées contre les voix dissidentes au régime en place.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *déplore profondément* l'absence de mesures concrètes visant à établir la vérité quant au décès du député d'opposition, M. Chérubin Okende, et les circonstances obscures dans lesquelles il a trouvé la mort, circonstances que seules les autorités congolaises semblent connaître contrairement à sa famille et à ses avocats mais aussi au Comité qui, à ce jour, n'a reçu ni le rapport d'enquête judiciaire, ni les conclusions des équipes internationales ;
2. *réaffirme avec fermeté* que la famille de M. Okende rejette toujours les conclusions du procureur selon lesquelles le député se serait suicidé et qu'elle s'était pourvue devant la justice congolaise pour rouvrir l'enquête et avait saisi la justice belge pour porter plainte contre le général-major Christian Ndaywel qui aurait joué un rôle dans la mort de M. Okende et qui continue d'exercer ses fonctions en République démocratique du Congo (RDC) ;

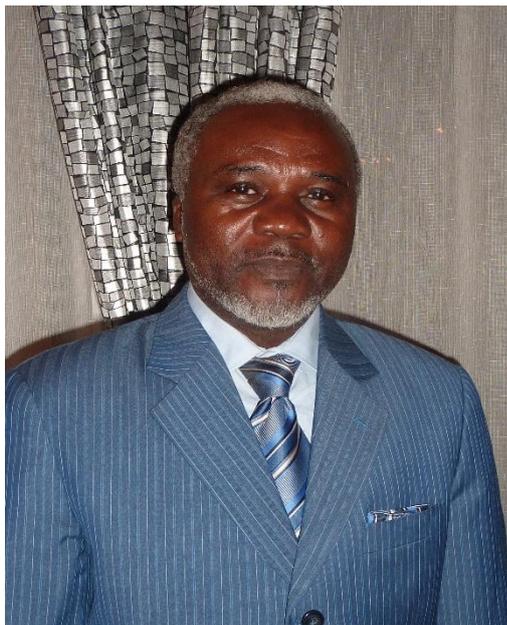
3. *exhorte* les autorités congolaises à faire preuve de plus de transparence en transmettant au Comité une copie du rapport de l'enquête judiciaire et tous les éléments y relatifs ainsi que les conclusions des équipes internationales dans les plus brefs délais afin d'établir la vérité concernant ce cas;
4. *considère* que l'existence de rapports d'enquête internationaux sur la mort de M. Okende est une source d'information précieuse ; *se prévaut* de son mandat pour solliciter l'assistance des autorités de la Belgique, de l'Afrique du Sud et de la MONUSCO afin de faire la lumière sur les causes de la mort du député ; et *décide* d'approcher les autorités des pays concernés pour s'informer de l'issue de sa demande ;
5. *est préoccupé* par la décision de la famille de M. Okende et de ses avocats de quitter la RDC en raison des menaces reçues qui visent à les intimider et à les dissuader de poursuivre leur plainte, d'autant que le général-major Christian Ndaywel continue d'exercer ses fonctions en RDC ; et *appelle* les autorités compétentes à prendre toutes les mesures nécessaires pour enquêter sur ces menaces et garantir la sécurité et l'intégrité physique de la famille de M. Okende ainsi que de toute personne capable d'établir la vérité concernant ce cas sans risque de représailles ;
6. *regrette* l'absence de réponse des autorités parlementaires congolaises aux demandes d'information du Comité et, plus largement, l'absence de mesures concrètes pour appuyer sa famille dans la recherche de la vérité et l'aider à dissiper ses doutes sur la cause de sa mort et ; *appelle* de nouveau l'Assemblée nationale, en tant que gardienne des droits de l'homme, à entreprendre des démarches sérieuses pour préserver l'intégrité du parlement en se constituant partie civile aux côtés de la famille de M. Okende et à appuyer sa plainte en RDC afin d'accéder au rapport de l'enquête judiciaire dans son intégralité ;
7. *espère* qu'une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires pourra se concrétiser prochainement dans les meilleures conditions possibles et que cette mission aura la possibilité de rencontrer les autorités congolaises, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le Ministre de la justice, et d'accéder aux rapports de l'enquête judiciaire et d'autopsie ainsi qu'aux rapports des équipes internationales qui ont apporté leur assistance au parquet congolais ; *considère* qu'il est indispensable que la délégation rencontre aussi la famille et les conseils de M. Okende ainsi que toute tierce partie concernée; et *espère* que l'Assemblée nationale facilitera toutes ces rencontres lors de cette mission ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 176^e session (Genève, du 3 au 19 février 2025)



M. Mythondeke © UIP juin 2013

COD-72–M. Dieudonné Bakungu Mythondeke

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

A. Résumé du cas

M. Mythondeke a été arrêté, avec sa famille et ses gardes du corps, dans des circonstances contestées en février 2012. Poursuivi pour rébellion et atteinte à la sûreté de l'État, il a été acquitté de tous les chefs d'accusation portés à son encontre mais a été condamné en premier et dernier ressort par la Cour suprême de justice, le 25 février 2012, à une peine de douze mois d'emprisonnement pour incitation à la haine. La procédure judiciaire s'est caractérisée par des irrégularités qui ont été en large partie confirmées par la décision de la Cour suprême. M. Mythondeke a été libéré après avoir purgé sa peine, le 28 janvier 2013. Il a également obtenu gain de cause dans un procès en indemnisation contre l'État congolais en 2015. Toutefois, l'État ne se serait pas acquitté du paiement de la somme ordonnée par la justice.

Cas COD-72

République démocratique du Congo : parlement membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité ayant rallié l'opposition au moment des faits

Plaignant qualifié : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates des plaintes : août 2012 et mai 2014

Dernière décision de l'UIP : février 2022

Mission de l'UIP : juin 2013

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation de la RDC à la 149^e Assemblée de l'UIP à Genève (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente de l'Assemblée nationale ne mentionnant pas le cas (janvier 2020)
- Communication du plaignant : janvier 2025
- Communications de l'UIP adressée aux autorités : lettres adressées au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale : (décembre 2024) ;
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2025

Inquiets pour leur sécurité et compte tenu de l'absence de mesures prises par les autorités de la République démocratique du Congo (RDC) pour assurer leur protection et mettre un terme aux menaces, M. Mythondeke et sa famille s'étaient réfugiés à l'étranger début 2014. M. Mythondeke souhaitait bénéficier d'une mesure de réinstallation dans un pays tiers pour des raisons de sécurité, mais il n'a pas pu obtenir d'assistance dans ce sens car des rapports des Nations Unies faisaient état du fait qu'il avait apporté un important soutien financier et politique à un groupe armé avant son arrestation. L'ancien député nie ces accusations et invoque la présomption d'innocence.

Dans une lettre du 21 août 2017, le Président de l'Assemblée nationale a indiqué qu'il avait demandé à l'exécutif de mener des investigations sur les causes ayant conduit M. Mythondeke à l'exil et éventuellement de proposer des solutions pour faciliter son retour. Néanmoins, depuis 2017, les autorités parlementaires n'ont fourni aucune information sur le statut de l'investigation ou sur la situation de M. Mythondeke. En décembre 2020, M. Mythondeke est retourné en RDC dans des conditions de voyage déplorable. Ce retour aurait été motivé par l'inaction du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à Brazzaville et le souhait de faire avancer son dossier auprès des autorités congolaises.

Depuis son retour en RDC, l'ancien député cherche désespérément à obtenir réparation de l'Etat congolais pour les violations qu'il a subies d'autant plus que, le 18 mars 2021, le Tribunal de grande instance de Goma a rendu un jugement concernant l'attaque de son domicile en 2012, ordonnant à la RDC la réparation du dommage subi en lui restituant tous ses biens qui ont été pillés et détruits par les militaires des forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) et les agents de la Police nationale congolaise. Le tribunal a également condamné la RDC à réparer son domicile et à lui verser un dédommagement financier. Le jugement a été définitif le 18 avril 2021, car l'État n'aurait pas fait appel de la décision du tribunal.

Après plusieurs saisines du ministre des Finances en 2023 et 2024, M. Mythondeke a reçu une réponse, le 11 juillet 2024, confirmant qu'il bénéficie d'une créance de deux millions de dollars E.U au titre de la condamnation de la RDC à la suite de l'attaque qu'il a subie en 2012. Selon le Ministère des finances, cette créance est inscrite dans le portefeuille de la dette publique intérieure, catégorie V : « Condamnation Judiciaire et Indemnisation Diverse » pour l'exercice 2012. Selon les autorités congolaises, le paiement de cette créance interviendra dans le cadre du règlement global de la dette publique intérieure, sauf avis contraire de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *déplore* le silence persistant des autorités parlementaires concernant la situation de M. Mythondeke et l'absence de réponse à ses demandes d'informations concernant celle-ci ;
2. *relève avec un profond regret* que, malgré les décisions de justice de 2015 et de 2021 reconnaissant le préjudice subi par M. Mythondeke et ordonnant à la RDC de lui verser une réparation financière, les autorités congolaises n'ont inscrit la créance qui lui est due dans le portefeuille de la dette publique qu'en 2023 ; et *affirme* que l'inscription de cette créance dans le portefeuille de la dette publique intérieure ne dispense pas la RDC de s'acquitter de celle-ci dans un délai raisonnable afin de respecter les droits du bénéficiaire ;

3. *prend note* des mesures prises par les autorités congolaises visant à régulariser la situation de M. Mythondeke ; *exhorte* néanmoins les autorités compétentes à accélérer la mise en œuvre des décisions de justice afin que M. Mythondeke et sa famille puissent clore ce chapitre et retrouver des conditions de vie convenables en RDC ; *invite* les autorités parlementaires à suivre ce dossier et à prendre toutes les dispositions utiles qui permettront son règlement définitif ; et *souhaite* à cet égard être tenu informé des progrès accomplis ;
4. *demeure convaincu* qu'une mission à Kinshasa, pour autant que la situation sécuritaire puisse le permettre, favoriserait le règlement de ce dossier et la clarification des faits ainsi que des préoccupations exprimées avec les autorités compétentes, et permettrait de rencontrer les sources et toute autre personne susceptible d'apporter des éclaircissements dans les autres cas visant des anciens députés congolais ; et *espère* recevoir une réponse positive et un appui de l'Assemblée nationale à cette fin pour permettre à la mission de se dérouler dans les meilleures conditions possibles ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre des finances de la RDC et du plaignant ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 211^e session (Manama, 15 mars 2023)



Crispin Ngbundu Malengo



Martin Kabuya Mulamba-Kabitanga

COD-152 – Martin Kabuya Mulamba-Kabitanga

COD-153 – Crispin Ngbundu Malengo

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

M. Martin Kabuya Mulamba-Kabitanga et M. Crispin Ngbundu Malengo ont été élus lors des élections législatives tenues en décembre 2018. Lorsqu'ils ont accepté la fonction de gouverneur de province, jugée incompatible avec leurs mandats parlementaires, ils auraient été suspendus en avril 2019 et remplacés par leurs suppléants.

En juin et décembre 2020, M. Malengo et M. Kabuya ont été déchus de leur fonction de gouverneur. Estimant que les motions de destitution engagées contre eux était infondées, les deux gouverneurs ont déposé une requête auprès de la Cour constitutionnelle. En janvier et mars 2021, la Cour constitutionnelle a débouté M. Kabuya et M. Malengo, lesquels ont perdu officiellement leur mandat de gouverneur et ont entamé une démarche pour être réintégrés dans leurs fonctions parlementaires. À cet effet, le 13 juillet 2021, les conseils juridiques des anciens députés ont soumis une requête auprès de la Cour constitutionnelle afin qu'elle précise le sens et la portée des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 110 de la Constitution du 18 février 2006, telle que révisée par la loi N° 11/002 du 20 janvier 2011, qui énumèrent les cas de fin du mandat parlementaire, parmi lesquelles l'acceptation d'une fonction politique incompatible avec l'exercice de celui-ci.

Cas COD-COLL-03

République démocratique du Congo :
parlement membre de l'UIP

Victimes : deux députés appartenant à la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : octobre 2022

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : février 2023
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président de l'Assemblée nationale (février 2023)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2023

Le 1^{er} mars 2022, la Cour constitutionnelle a rendu son arrêt N° 1606, dans lequel elle a clarifié sa position sur le régime de suspension, expliquant que ce dernier "s'applique pour toute acceptation d'une fonction politique incompatible, qu'elle soit élective ou nominative sous l'empire de la Constitution telle que révisée à partir du 20 janvier 2011. Ce dernier cas permet ainsi au parlementaire dont le mandat a été suspendu de réintégrer immédiatement et de plein droit le Parlement, à condition que durant cette même législature, comme le souligne l'alinéa 6 de l'article interprété, ledit parlementaire ou suppléant n'ait pas délibérément quitté le parti politique au nom duquel il avait obtenu ce mandat." Ainsi, la Cour constitutionnelle a définitivement statué sur la reprise de plein droit du mandat parlementaire des deux députés, en décidant dans son arrêt N° 1606 du 1^{er} mars 2022, que "les députés dont les mandats ont été suspendus doivent reprendre leur place au Parlement". Les plaignants ont souligné que, selon l'article 168, alinéa 1^{er} de la Constitution : "Les arrêts de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers." Néanmoins, les autorités parlementaires n'auraient pas mis à exécution l'arrêt N°1606 de la Cour constitutionnelle.

Selon les documents transmis par les plaignants, le Président de l'Assemblée nationale aurait pris note de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans une correspondance adressée à M. Kabuya, le 14 mars 2022. Toutefois, bien que les autorités parlementaires aient pris connaissance de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et de la reprise de plein droit des mandats parlementaires, les deux anciens députés n'auraient pas pu siéger à l'Assemblée nationale et n'auraient pas reçu leurs indemnités.

M. Kabuya et M. Ngbundu ne sont plus parlementaires depuis les élections législatives en République démocratique du Congo, qui ont eu lieu en juillet 2022.

B Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la plainte concernant le cas de M. Martin Kabuya Mulamba-Kabitanga et M. Crispin Ngbundu Malengo est recevable, considérant que la communication : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne deux parlementaires en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées ; iii) a trait à des allégations de durée excessive de la procédure, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de réunion et d'association et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *regrette* l'absence de réponse des autorités parlementaires concernant les cas de M. Kabuya et de M. Ngbundu ; et *invite* les autorités à fournir leurs observations à ce sujet ;
3. *prend note* de l'arrêt N°1606 de la Cour constitutionnelle du 1^{er} mars 2022 qui a statué en faveur de la réintégration des anciens députés dans leurs fonctions parlementaires dans la mesure où la fonction politique qu'ils occupaient avait bien pris fin alors que leur mandat parlementaire était toujours en cours de validité ; et *relève avec préoccupation* que ladite décision n'a pas été mise en œuvre bien que les autorités parlementaires semblent avoir été notifiées par les plaignants et en dépit du caractère exécutoire immédiat des décisions de la Cour constitutionnelle ;
4. *souhaite* recevoir des informations sur les raisons qui ont empêché les autorités parlementaires de mettre en œuvre la décision de la Cour constitutionnelle en mettant fin à la suspension des deux anciens députés et à leur verser leurs indemnités de sortie ; et *appelle* les autorités parlementaires à veiller à ce que M. Kabuya et M. Ngbundu obtiennent réparation du préjudice subi ;
5. *relève* que la situation de M. Kabuya et de M. Ngbundu n'est pas un cas isolé, des cas d'invalidation pour des raisons diverses lui ayant déjà été soumis par le passé et continuant de faire l'objet de son examen ; *note également* que leurs cas s'inscrivent dans un contexte politique hostile à l'égard des voix dissidentes ; et *encourage* les autorités congolaises en cette

année électorale où les tensions peuvent aboutir à de nouvelles violations contre certains membres de l'Assemblée nationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux de tous ses membres, anciens et actuels, quelle que soit leur affiliation politique, afin de s'assurer que l'invalidation du mandat parlementaire ne soit pas utilisée pour écarter des députés en raison de leurs idées politiques ;

6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
7. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

*Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 212^e session
(Luanda, 27 octobre 2023)*



© Papy Niango Iziamay Munshemvula



© Henri Mova Sakanyi



© Marie-Ange Mushobekwa Likulia

COD-151 – Papy Niango Iziamay Munshemvula

COD-154 – Henri Mova Sakanyi

COD-155 – Marie-Ange Mushobekwa Likulia

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Invalidation, suspension ou révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Application abusive de sanctions parlementaires
- ✓ Autres violations

A. Résumé du cas

Le 15 juin 2022, les mandats de M. Papy Niango Iziamay Munshemvula (M. Niango), M. Henri Mova Sakanyi et Mme Marie Ange Mushobekwa, alors députés de l'opposition, ont été invalidés pour absentéisme en conséquence d'un rapport émis par une commission spéciale temporaire créée le 28 avril 2022 et chargée d'examiner les dossiers d'absences non-autorisées et non justifiées de plusieurs parlementaires, dont les trois députés précités, aux séances plénières de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale aurait adopté les conclusions de la commission spéciale dans le cadre d'une plénière tenue à huis clos, le 15 juin 2022, à l'issue de laquelle elle a invalidé les mandats parlementaires des trois députés en question, qui avaient pourtant présenté des justificatifs

Cas COD-COLL-04

République démocratique du Congo :
parlement membre de l'UIP

Victimes : trois députés de l'opposition
(deux hommes et une femme)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de
la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : octobre 2022 et
janvier 2023

Dernière décision de l'UIP : mars 2023
(uniquement M. Niango) - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
audition de la délégation de la RDC à la
147^e Assemblée de l'UIP à Luanda
(octobre 2023)

Suivi récent :

- Communication des autorités :
- - -
- Communication du plaignant : août
2023
- Communications de l'UIP adressées
aux autorités : juillet et septembre 2023
- Communication de l'UIP adressée au
plaignant : août 2023

d'absence pour raisons médicales. L'Assemblée plénière n'aurait pas tenu compte de leurs justificatifs, estimant que leur absence à deux sessions consécutives justifiait l'invalidation de leur mandat. En outre, la décision d'invalidation aurait été prise en violation des articles 19, alinéa 3, et 61 de la Constitution, qui garantissent les droits de la défense, dans la mesure où l'Assemblée nationale aurait procédé à l'adoption des conclusions du rapport de la commission spéciale sans avoir préalablement entendu les trois députés en plénière lors de l'adoption du rapport, le 15 juin 2022. Il est à noter que tous trois ont été entendus par la commission.

En outre, l'Assemblée nationale aurait décidé de soumettre l'invalidation du mandat de ces trois députés au vote à main levée, au mépris de l'article 93, alinéa 3, du Règlement intérieur, selon lequel "En cas de délibérations portant sur des personnes, le vote s'effectue par bulletin secret." Les trois députés ont adressé à l'Assemblée nationale des demandes de réexamen de la décision d'invalidation de leur mandat. Aucune mesure n'aurait été prise en réponse à ces demandes.

Selon le plaignant, la procédure d'invalidation et la création de la commission spéciale chargée d'examiner les absences non justifiées des trois députés seraient une tentative pour museler l'opposition.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, à la 147^{ème} Assemblée de l'UIP, en octobre 2023, la délégation congolaise, présidée par le Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, a indiqué que compte tenu des nombreux cas d'absentéisme au sein de l'Assemblée nationale, celle-ci avait décidé d'établir une commission spéciale chargée d'examiner les absences non justifiées de plus d'une centaine de députés. A l'issue de ses travaux, le mandat de dix députés seulement a été invalidé conformément à l'article 110, paragraphe 6, de la Constitution congolaise selon lequel "le mandat d'un député prend fin par l'absence non justifiée et non autorisée à plus d'un quart des séances d'une session". Ces députés, y compris les trois concernés dans la présente décision, auraient totalisé la durée d'absence non autorisée et c'est ainsi que leurs mandats ont été invalidés conformément à cet article.

Selon le Premier Vice-Président, la commission aurait constaté que les députés dont le mandat a été invalidé auraient fourni de faux justificatifs médicaux et de fausses invitations pour aller se faire soigner à l'étranger. Tout comme M. Niango, M. Sakanyi et Mme Mushobekwa ont eu, selon la délégation, la possibilité de s'exprimer devant la commission spéciale et de présenter leurs moyens de défense. Concernant la décision de la plénière de soumettre l'invalidation de leurs mandats au vote à main levée plutôt qu'au vote par bulletin secret, le Premier Vice-Président a indiqué que la plénière disposait d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de décider de la méthode de vote adéquate.

S'agissant du climat politique, le Premier Vice-Président a indiqué que la République démocratique du Congo se préparait à la tenue de l'élection présidentielle, le 20 décembre 2023, affirmant que les autorités congolaises tiennent à ce que ces élections soient justes, crédibles, transparentes et inclusives comme le prévoit la Constitution congolaise. Néanmoins, la délégation a souligné que les autorités congolaises continuaient de se heurter à des défis sécuritaires considérables dans l'est de la RDC, en raison des graves violations commises par les rebelles de la milice armée, le Mouvement du 23 mars (M23), qui ont engendré des pertes humaines considérables et le déplacement interne de plusieurs milliers de personnes.

B Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *remercie* la délégation congolaise, en particulier le Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, pour les informations fournies lors de la 147^e Assemblée de l'UIP ;
2. *note* que les plaintes concernant les cas de M. Henri Mova Sakanyi (M. Sakanyi) et de Mme Marie-Ange Mushobekwa Likulia (Mme Mushobekwa) sont recevables, considérant : i) qu'elles ont été présentées en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elles concernent deux députés en exercice au moment des violations alléguées ; et iii) qu'elles ont trait à des allégations de menaces et d'actes d'intimidation, de non-respect des garanties d'une

procédure équitable dans les procédures visant des parlementaires, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête, d'absence de droit de recours, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'invalidation, de suspension ou de révocation injustifiée du mandat parlementaire et autres mesures en empêchant l'exercice, de révocation ou de suspension abusive du mandat parlementaire, d'application abusive de sanctions parlementaires, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; et *note* que le Comité a décidé de fusionner l'examen de la situation de ces deux députés avec le cas de M. Niango compte tenu de la similitude des violations alléguées et de la procédure dont ils font l'objet ;

3. *demeure préoccupé* par le fait que le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner les dossiers d'absences non-autorisées et non justifiées n'a pas été transmis à M. Niango, M. Sakanyi et Mme Mushobekwa, les privant ainsi de leur droit de prendre connaissance du motif exact pour lequel elle a décidé de recommander l'invalidation de leur mandat à l'Assemblée nationale ; *regrette* que l'Assemblée nationale n'ait pas donné suite aux demandes des deux parlementaires visant à obtenir copie dudit rapport en violation du principe du contradictoire qui assure à chaque partie le droit de prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve sur la base desquels elle sera jugée ; *appelle*, en conséquence, les autorités à fournir aux plaignants et au Comité une copie dudit rapport afin de comprendre les raisons précises pour lesquelles leur mandat a été invalidé ;
4. *note avec préoccupation* que la situation de M. Niango, M. Sakanyi et Mme Mushobekwa n'est pas un cas isolé dans la mesure où des cas d'invalidation pour des raisons diverses lui ont déjà été soumis par le passé et continuent de faire l'objet d'un examen ; *note également* que leurs cas s'inscrivent dans un contexte politique hostile vis-à-vis des voix dissidentes de l'opposition ; et *réaffirme* que l'invalidation du mandat d'un parlementaire devrait découler d'une procédure claire et conforme aux dispositions du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et des principes constitutionnels ;
5. *appelle* les autorités parlementaires à examiner les demandes de réexamen présentées par M. Niango, M. Sakanyi et Mme Mushobekwa dans les plus brefs délais et à leur accorder les réparations requises si les violations alléguées sont avérées ; et *encourage* les autorités congolaises, en cette année électorale où les tensions peuvent aboutir à de nouvelles violations à l'encontre des membres de l'opposition, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir les droits fondamentaux de tous les membres, anciens et actuels, de l'Assemblée nationale, quelle que soit leur affiliation politique, afin de garantir que l'invalidation du mandat parlementaire ne soit pas utilisée pour écarter des députés en raison de leurs idées politiques ;
6. *réitère* sa profonde inquiétude concernant l'absence de recours dans la procédure judiciaire applicable aux parlementaires en République démocratique du Congo et rappelle que l'existence d'une voie de recours est l'une des principales garanties d'un procès équitable ; *appelle de nouveau*, par conséquent, le Parlement congolais à créer une voie de recours afin que les droits de la défense des parlementaires dans les procédures judiciaires soient protégés au même titre que ceux des autres citoyens congolais ;
7. *exprime le souhait* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires se rende en RDC après la tenue des élections afin de rencontrer les autorités congolaises compétentes, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le Ministre de la Justice, ainsi que M. Niango, M. Sakanyi, Mme Mushobekwa et toute tierce partie concernée, afin de promouvoir un règlement satisfaisant de ces cas ; et *espère* recevoir une réponse positive et un appui de l'Assemblée nationale à cette fin pour permettre à la mission de se dérouler dans les meilleures conditions possibles ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile



Union interparlementaire
Pour la démocratie. Pour tous.

République démocratique du Congo

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 214^e session
(Genève, 17 octobre 2024)**



Un agent de la Commission électorale nationale indépendante (CENI) enregistre des électeurs dans un bureau de vote à l'Institut Ndahura de Goma, le 21 décembre 2023. HUGUET / AFP

COD-159 - Claude Nyamugabo Bazibuhe
COD-160 - Aruna Ndarabu Amurani
COD-161 - Frederic Fikiri Asani
COD-162 - Jean-Marie Kabengela Ilunga
COD-163 - Michel Omba Taluhata
COD-164 - Didier Nasibu Ibrahim
COD-165 - Pascal Manshimba
COD-166 - Jocelyne Mupeka Kindundu (Mme)
COD-167 - Samy Badibanga Ntita
COD-168 - Nazem Nazembe
COD-169 - Matthieu Kitanga Luanga
COD-170 - José Ngbanyo Mbunga Detato
COD-171 - Yannick Lumbu Ngoy
COD-172 - Prosper Mastaki Kuliva
COD-173 - Gilbert Tutu Tedeza Kango
COD-174 - Freddy Tshibangu Kabula
COD-175 - Magguy Kiala Bolenga Boley (Mme)
COD-176 - Robert Koloba Denge

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Absence de droit de recours
- ✓ Invalidation arbitraire de l'élection d'un parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

Cas COD-COLL-05

République démocratique du Congo :
parlement membre de l'UIP

Victimes : 18 députés dont 16 de la majorité, un de l'opposition et un indépendant (16 hommes et deux femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) et c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Dates de la plainte : mai, juin, juillet et août 2024

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission(s) de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : -
audition de la délégation de la RDC à la 149^e Assemblée de l'UIP à Genève (octobre 2024)

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : octobre 2024
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : octobre 2024
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2024

A. Résumé du cas

Le 20 décembre 2023, la République démocratique du Congo (RDC) a tenu des élections générales sur fond de perturbations, dysfonctionnements, violences et accusations de tentative de fraude. Plusieurs voix parmi l'opposition et les observateurs s'étaient élevées pour dénoncer des élections législatives chaotiques dont l'issue ne ferait qu'attiser les tensions politiques dans le pays.

Le 13 janvier 2024, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) a publié les résultats provisoires des élections législatives. Avant la publication de ces résultats, la CENI avait adopté une décision dans laquelle elle invalidait 82 candidatures pour fraude électorale et autres actes illicites. À l'annonce des résultats provisoires et au vu des nombreux incidents relevés pendant les élections, plus de 1000 recours ont été déposés auprès de la Cour constitutionnelle pour trancher la question du contentieux électoral.

C'est dans ce cadre que s'inscrit cette plainte collective qui comprend notamment le cas de 15 députés qui font partie de ceux qui n'ont pas été déclarés élus par la CENI, le 13 janvier 2024. Après des recours déposés auprès de la Cour constitutionnelle, celle-ci a validé leur élection dans sa décision du 12 mars 2024. L'Assemblée nationale a été notifiée de leur élection définitive et ces 15 députés ont pu siéger à l'Assemblée pour exercer leur mandat parlementaire. Toutefois, le 22 avril 2024, la même Cour constitutionnelle qui avait validé l'élection définitive de ces députés, a rendu une nouvelle décision à l'issue d'un procès dit "en rectification d'erreur matérielle" qui a eu lieu le 15 avril 2024 et pendant lequel les plaignants n'ont pas été informés des recours introduits ni invités à être entendus. Dans cet arrêt du 22 avril 2024, la Cour a invalidé les mandats des 15 députés au profit d'autres individus, dont certains n'auraient même pas été candidats aux élections législatives. La Cour a réformé sa décision qui n'est en principe susceptible d'aucun recours selon l'article 168 de la Constitution et l'article 74, alinéa 2, de la loi électorale modifiée le 29 juin 2022. Dans le dispositif de cette nouvelle décision, la Cour n'explique pas comment elle est parvenue à une conclusion opposée à celle à laquelle elle avait abouti en mars 2024.

En outre, selon les plaignants, l'arrêt du 22 avril 2024 est intervenu en dehors du délai légal de deux mois dont dispose la Cour pour se prononcer sur le contentieux électoral. Selon l'article 74 de la loi N°22/029 du 29 juin 2022, "le délai d'examen du contentieux des élections législatives, provinciales, urbaines, communales et locales est de deux mois à compter de la saisine de juridictions compétentes". L'article 74 quinquies de la même loi précise, quant à lui, que "l'erreur matérielle n'a aucune incidence sur le dispositif, sauf en cas d'inexactitude avérée des chiffres mentionnés dans la décision attaquée ou de vices de transcription". La loi du 29 juin 2022 a été adoptée par l'Assemblée nationale afin de remédier aux différends liés au contentieux électoral observés lors des élections législatives de 2019. Toutefois, malgré les mesures proactives du législateur congolais, la Cour constitutionnelle semble avoir enfreint cette loi.

Au-delà de la décision de la Cour constitutionnelle du 22 avril 2024 jugée inique par les plaignants, ces derniers ont également soulevé les irrégularités de fonctionnement de ladite cour. Parmi les neuf membres de la Cour constitutionnelle nommés le 7 juillet 2014 pour un mandat de neuf ans non-renouvelable et qui avaient prêté serment le 4 avril 2015, deux d'entre eux, les juges Corneille Wasenda et Jean Pierre Mavungu, auraient continué de siéger alors que leur mandat avait pris fin le 4 avril 2024, tandis que le juge Norbert Nkulu serait indisponible et ne siégerait plus. Selon l'article 6 de la loi organique N°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, "le mandat des membres de la Cour est de neuf ans. Il n'est pas renouvelable." De même, l'article 158, alinéa 3, de la Constitution dispose que : "le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de neuf ans non renouvelable". Ainsi, selon les plaignants, la procédure suivie et qui a abouti à l'adoption dudit arrêt en avril 2024, serait également contraire à la loi du fait que le mandat de deux de ses juges avait expiré.

Cette plainte concerne également la situation de Mme Magguy Kiala Bolenga Boley, dont la candidature aurait été écartée par la CENI au profit d'un candidat de sexe masculin appartenant à la majorité dans sa circonscription électorale à siège unique alors qu'elle aurait obtenu plus de voix que lui. Mme Boley aurait introduit deux recours auprès de la Cour constitutionnelle et bien que les procès-verbaux des résultats des votes attestent de sa victoire, la Cour aurait déclaré ses requêtes recevables mais non fondées. M. Pascal Manshimba et M. Robert Koloba sont, quant à eux, dans un autre cas de figure. Ils ont été déclarés élus par la CENI mais leur élection a été invalidée par la Cour constitutionnelle au profit d'un autre candidat de la majorité. Dans sa décision du 12 mars 2024, la Cour a accusé M. Manshimba de fraude électorale, allégation que ce dernier ne cesse de réfuter.

Quant à M. Koloba, il a été invalidé suite à une requête en contestation qui n'aurait pas été portée à sa connaissance. Son élection a été invalidée par le même arrêt de la Cour du 12 mars 2024 au profit d'un autre candidat dont la liste aurait obtenu plus de voix.

Lors de la 149^e Assemblée de l'UIP, le Comité a pu échanger avec les autorités parlementaires congolaises ainsi que les plaignants concernés dans ce cas. La délégation a indiqué que les arrêts de la Cour constitutionnelle pouvaient dans le cadre du contentieux électoral être réformés en cas d'erreur matérielle et que c'était dans ce contexte-là que s'inscrivait le second arrêt de la Cour adopté en avril 2024. En raison des autres cas en RDC inscrits à l'agenda et examinés par le Comité pendant cette session, notamment les cas de M. Chérubin Okende et M. Jean-Marc Kabund, le Comité n'a pas pu approfondir la discussion avec la délégation congolaise au sujet de cette plainte. Néanmoins, l'Assemblée nationale a été invitée par le Comité à fournir des informations par écrit sur cette plainte depuis sa réception par celui-ci en mai 2024 mais les autorités parlementaires n'ont pas répondu à sa demande.

La délégation s'est de nouveau félicitée de la volonté des autorités parlementaires de faciliter et d'accueillir une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires au sujet de plusieurs cas dont celui-ci est saisi.

Lors de sa réunion avec les plaignants, le Comité a relevé que ces derniers avaient épuisé toutes les voies de recours possibles en RDC. Les plaignants ont également indiqué que lorsque la Cour constitutionnelle a validé leur mandat en mars 2024, ils ont prêté serment devant l'Assemblée nationale qui les a également déclarés élus et ils ont commencé à exercer effectivement leur mandat parlementaire. En revanche, lorsque la Cour a invalidé leur élection en avril 2024, l'Assemblée nationale a appliqué cette décision immédiatement en cessant de leur verser leurs émoluments, sans adopter de décision mettant fin à leur mandat parlementaire. Les députés considèrent donc que leur mandat est toujours valide puisqu'aucune décision de l'Assemblée nationale n'a été prise pour les démettre de leurs fonctions.

B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *note* que la présente plainte a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires étant donné : i) qu'elle a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I. 1 a) et c) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) qu'elle concerne, d'une part, seize députés déclarés non élus par la CENI, dont quinze ont été validés par la Cour constitutionnelle, et, d'autre part, deux députés proclamés élus par la CENI mais dont l'élection a été invalidée par la Cour constitutionnelle en mars 2024; et iii) qu'elle a trait à des allégations de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, d'absence de droit de recours, d'invalidation arbitraire de l'élection parlementaire et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *remercie* la délégation congolaise pour les informations fournies lors de la 149^e Assemblée de l'UIP ;
3. *regrette profondément* le caractère répétitif des plaintes de cette nature soumises au Comité et portant sur le contentieux électoral, problème qui est récurrent en RDC et souligné auprès des autorités congolaises depuis plusieurs années ; *rappelle* à ce titre que des contestations similaires avaient entaché les élections de 2006, 2011 et 2018 et que l'élection de plusieurs députés avait été invalidée dans les mêmes circonstances suite à des arrêts de la Cour constitutionnelle en rectification d'erreur matérielle ;
4. *souligne* que les arrêts en rectification d'erreur matérielle de la Cour constitutionnelle ne peuvent remettre en question la chose jugée ; *ne parvient pas à comprendre* comment le second arrêt de la Cour constitutionnelle adopté le 22 avril 2024, semble-t-il, en dehors du délai légal de deux mois prévu à l'article 74 de la loi N° 22/029 du 29 juin 2022, a pu modifier la liste des députés initialement validés par cette même cour quelques semaines plus tôt ; et *souhaite*

recevoir des éclaircissements de la part des autorités compétentes sur ce point en particulier ainsi que sur la composition et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

5. *déplore* que l'initiative prise par le législateur congolais à travers l'adoption de la loi du 29 juin 2022 et la modification de son article 74 quinquies selon lequel les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours, n'ait pas été respectée ; *appelle* les autorités à garantir une cohérence et une transparence dans l'application des lois adoptées et à mener des réformes législatives et constitutionnelles appropriées pour mettre un terme à la récurrence de ces violations et améliorer les mécanismes de règlement des contentieux électoraux ; et *réaffirme* que l'UIP est disposée à fournir une assistance technique au Parlement de la RDC à cette fin ;
6. *se réjouit* de la volonté de l'Assemblée nationale de faciliter et d'accueillir une mission du Comité des droits de l'homme des parlementaires en RDC dans les meilleures conditions possibles ; et *espère* que cette mission aura lieu dans un avenir proche et qu'elle comprendra des rencontres avec les autorités congolaises compétentes, en particulier le Président de l'Assemblée nationale, le Procureur général et le Président de la Cour constitutionnelle, ainsi que les députés dont l'élection a été invalidée et les tierces parties concernées afin de promouvoir un règlement satisfaisant de ce cas ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.